

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13a-00142 Référence de la demande : n°2022-00142-011-001

Dénomination du projet : Déviation de la Route Nationale 7 (RN7) Orange Sections 1 et 2

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84100 - Orange.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Vaucluse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de construction des sections 1 & 2 de la déviation de la ville d'Orange de la route nationale 7, et dont l'objectif est de délester par l'Est la traversée actuelle de l'agglomération d'une partie du trafic de transit départemental. A l'Ouest, l'usage de l'autoroute A7 est déjà saturé.

Cette construction ne concerne qu'une partie du contournement Est général : l'impact global du projet n'est donc pas présenté dans ce dossier.

Cette déviation concerne un linéaire de 3,1 km d'une voirie en 2 x 2 voies, inscrite dans une zone d'étude restreinte de 105,77 hectares, périmètre de la DUP correspondante.

Raison d'intérêt public majeur et recherche d'alternatives de moindre impact

Les dispositions du Code de l'Environnement définies à l'article L 411-2 4 demandent que le pétitionnaire démontre qu'il réponde impérativement à trois conditions cumulatives :

1. Que le projet est conduit par l'un des motifs exposés du a) au e) du 4° du L 411 (*dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique*) : L'intérêt public majeur développé dans ce dossier s'appuie sur une volonté de diminuer la gêne et les pollutions engendrées du trafic routier au cœur du centre urbain, ainsi que la reconnaissance d'un appui au développement économique des secteurs dont l'accessibilité sera améliorée.

Toutefois, cet intérêt n'est pas comparé objectivement avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel des habitats sensibles de la vallée, et les pollutions et nuisances sonores sont seulement déportées sans rechercher à en diminuer la production.

2. Qu'il n'y ait pas de solution alternative satisfaisante : le projet retenu émerge d'une comparaison de trois scénarios après avoir comparé sept alternatives, comparant les avantages et inconvénients en termes de milieux naturels, de paysages, de santé et patrimoine bâti, et l'efficience attendue sur l'amélioration de la circulation routière et le développement économique et social. L'alternative retenue est la variante 2.

3. Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle : l'étude faune-flore produite illustre la richesse biologique du site mais ne présente pas d'explications spécifiques quant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. L'absence de compensation suffisamment fonctionnelle en faveur des oiseaux des milieux agricoles et anthropiques, ainsi que vis-à-vis des chiroptères, ne permet pas en l'état de considérer que cet objectif pourrait être atteint.

Inventaires et espèces concernées par la demande de dérogation

L'aire d'étude restreinte inscrite dans les limites de la DUP couvre près de 106 hectares, dont 65,80 hectares de milieux naturels ou agricoles, et englobe en fait le tracé de la voie projetée, ainsi qu'une zone tampon de 150 m de part et d'autre du projet. Les inventaires, conduits en 2013-2014, puis de janvier à juillet 2019, se sont limités à ce périmètre. Une illustration plus abondante et plus lisible des habitats présents aurait

significativement amélioré la lecture de l'analyse des écosystèmes en présence.

Une aire d'étude dite « éloignée » a permis d'évaluer le contexte écologique du projet, mais n'a pas fait l'objet d'inventaires.

On ne trouve pas de zonage de protection, de gestion contractuelle, d'inventaire écologique, ou encore lié à des trames vertes et bleues dans l'étroite zone d'étude rapprochée.

Le cortège des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial fort se retrouve dans les habitats agricoles et les quelques milieux humides traversés.

- Flore : aucune espèce floristique n'est relevée.
- Oiseaux : un ensemble d'espèces liées aux milieux agricoles s'affirme comme d'intérêt patrimonial certain, tel que le Chevêche d'Athéna, le Bruant proyer, l'Alouette lulu, le Pipit farlouse, le Cochevis huppé, le Rollier, et d'autres. Bien que « susceptible » de fréquenter certaines cultures, l'Œdicnème criard devrait figurer dans la demande de dérogation. Les oiseaux hivernants n'ont fait l'objet que d'une unique cession d'inventaire.
- Mammifères : une douzaine d'espèces utilisent la zone comme site d'alimentation, alors que leur reproduction n'est pas décrite. La présence du Castor d'Europe est aussi notable. On peut regretter l'absence de recherche protocolée des micros mammifères (la seule recherche d'indices sur le terrain étant insuffisante), et globalement de suivi par piégeage photo pour explorer la diversité de la faune difficile à détecter. Pour l'inventaire des chiroptères, les relevés acoustiques auraient mérité d'être développés sur bien plus de nuits en 2019, pour renforcer la robustesse de l'analyse.
- Amphibiens : la Grenouille rieuse et l'Alyte accoucheur sont impactés, bien qu'en marge ici de leur habitat favorable.
- Reptiles : trois couleuvres présentent des enjeux.
- Poissons : une espèce d'intérêt communautaire, le Toxostome, est détectée dans la Meyne.
- Insectes : l'Agrion de Mercure, le Diane, et le Grand Capricorne figurent dans un peuplement entomologique assez riche.

Séquence ERC

Le bilan des impacts retient notamment :

- Une perte brute d'habitats de 23,26 hectares, dont 18,97 hectares de terres agricoles ou rudéralisées.
- Une perte d'habitat d'espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux agricoles bocagers, jugée comme étant un impact majeur. Ainsi, il ressort que les espèces suivantes sont manifestement impactées par le projet : Murin de Daubenton, Pipistrelle pygmée, Oreillard gris chez les chiroptères, Couleuvre d'Esculape et de Montpellier chez les reptiles, Pipit farlouse, Cochevis huppé, Chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe, Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Moineau friquet, Verdier, Bruant proyer chez les oiseaux des espaces agricoles ouverts ou semi-arborés.
- Une perte d'habitat pour les chiroptères, les insectes, et les reptiles.

Au chapitre des impacts cumulés, si la ligne LGV sud-est est citée à ce titre, il n'est fait aucune mention des sections destinées à finaliser ce projet de contournement routier, alors qu'elles auraient mérité d'être anticipées à ce stade.

Les évitements mis en œuvre permettent de soustraire à la destruction de petites surfaces de milieux naturels : 630 m² de prairie dégradée ; 0,13 hectare de groupements méditerranéens à graminées ; 0,29 hectare de fruticées, et enfin 600 m² de chênaie verte.

Des mesures de réduction (MR01 à MR10) améliorent la transparence de l'ouvrage vis-à-vis des mouvements de la faune terrestre (cadres secs sur 300 m de long sur la section 2 et création de banquettes de rives pour favoriser le transit du Castor sous les deux ouvrages franchissant les milieux aquatiques impactés).

Après l'application de diverses mesures d'évitement ou de réduction, les impacts résiduels sont listés, par habitats et par espèces.

Des impacts significatifs sont maintenus sur diverses espèces : Rollier d'Europe, Cochevis huppé, Alouette lulu, Cisticole des joncs, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini, la Linotte mélodieuse, Bruant proyer, Moineau friquet, Murin à oreilles échancrées, etc...

Outre les habitats de reproduction, dont la perte est bien mise en évidence, la perte des habitats agricoles

(alimentation, dispersion, voir reproduction pour certaines espèces) demeure trop négligée.

Les impacts de mortalité routière au détriment de la faune (vertébrés terrestres, chiroptères, oiseaux, insectes) lors de l'exploitation de l'infrastructure sont peu soulignés, de même que de perte d'habitat par les effets d'évitement.

Mesures compensatoires

Un besoin de compensation est calculé selon une méthodologie permettant un léger gain dimensionnel pour la plupart des habitats, et est ainsi exprimé pour un total de 14,14 hectares, détaillé selon les habitats comme suit :

- 1,8 ha de fourrés arbustifs et de fruticées ;
- 1 600 m² de ripisylve ;
- 1,18 ha de boisement ;
- 1,03 ha de végétation herbacée de type prairie ou friche mésophile ;
- 2,61 ha de cultures pérennes ;
- 6,8 ha de cultures annuelles (alors que 9,74 hectares sont impactés, il persiste donc 2,94 ha non compensés) ;
- 5 600 m² de haies.

L'impact sur les milieux anthropiques n'est pas compensé, alors qu'il concerne pourtant de nombreuses espèces citées dans l'étude.

Les mesures de compensations traduisant les surfaces d'habitats listées ci-dessus sont citées en six dispositions :

- La mesure MC01 - Restauration de milieux prairiaux et pelousaires *in situ*. Bassins hydrauliques situés le long de la future déviation : les dépressions prévues dans le cadre de l'opération feront l'objet d'un semis de couvert prairial, sur 1,05 hectare. La proximité immédiate de cette emprise avec l'infrastructure menaçant toutefois les espèces animales qui s'y planteront, n'est de ce fait pas pertinente, et une approche similaire sera par conséquent déployée sur un autre site à distance de la route. Pourtant, la transformation de terres cultivées en ce type d'habitat demeure une plus-value.
- La mesure MC02 - Restauration de haies, fruticées et de fourrés : un délaissé sera replanté sur 2620 m² (0,26 ha) afin de recréer un couvert arbustif (fourrés, fruticées, haies) propice à l'alimentation et à la reproduction de reptiles, d'oiseaux et du Hérisson d'Europe. Là aussi, la proximité de l'aménagement avec l'infrastructure est porteur de mortalité routière supplémentaire pour la petite faune, et une approche similaire sera déployée sur un autre site à distance de la route.
- La mesure MC03 - Conversion de culture annuelles en cultures plus extensives : une parcelle située au bord de l'Aygues, actuellement en monoculture intensive sur 4,9 hectares sera replantée en lavande biologique sur 4,4 hectares. Les tournières seront enherbées sur 0,5 hectares (et entretenues par une fauche annuelle unique en fin de saison). Des haies seront également plantées, favorables au Hérisson d'Europe, mais aussi à des oiseaux et insectes. Sa sécurisation par ORE sera renforcée sur le long terme.
- La mesure MC04 - Restauration de ripisylves des bords de la Meyne : la parcelle abrite actuellement et de façon marginale quelques plants d'espèces exotiques envahissantes (EEE) et d'une gestion non favorable (coupe rase de la strate herbacée). La suppression des stations d'EEE, la plantation d'une ripisylve sur 600 mètres linéaires et d'un boisement alluvial sur 1,2 hectare en taillis sont les opérations envisagées. Là aussi, l'ORE sera utilement étendue.
- La mesure MC05 - Site de Grangeneuve : la création de tournières, la plantation de haies et la restauration d'un verger cultivé en bio seront associées au maintien d'une végétation de friches favorables aux serpents. La mesure compensatoire est envisagée sur 2,4 hectares. L'extension de la mesure sur une plus grande surface des 18 hectares du site permettrait une action plus significative sur certains oiseaux (Rolliers, Huppés, Petit-Duc, Moineau friquet, ...).
- La mesure MC06 - Parcelle au bord de l'Aygues : le site d'une superficie de 2,1 hectares sera restauré par la suppression des remblais et des stations d'Espèces Exotiques Envahissantes, un semis prairial, et la plantation d'une fruticée.

Ces diverses mesures de compensations sont inscrites sur une période de 30 ans, ce qui n'est pas conforme au fait que l'infrastructure présentera une incidence permanente. Il est nécessaire de rendre ces mesures permanentes, en les transférant autant que possible au patrimoine d'un organisme de conservation de la nature qui pourra en assurer la pérennité (pour les parcelles situées hors de l'emprise du projet proprement dit). Un gestionnaire global de ces sites serait aussi essentiel pour en assurer la bonne conduite au long terme dans l'esprit des recommandations.

En conclusion, **un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation**, le dossier souffrant de lacunes au regard de son traitement du patrimoine naturel et du dimensionnement de la compensation requise.

- La justification d'intérêt public majeur ne fait aucunement référence à l'objectif de fin d'artificialisation des terres et espaces naturels, ni aux alternatives de modes de transports pouvant être attendues dans un avenir proche. Une adéquation des problèmes auxquels fait face l'agglomération avec les enjeux globaux aurait été souhaitable ;
- Les inventaires faune-flore permettant de décrire l'état initial sont beaucoup trop restreints à la zone d'étude proche de l'infrastructure et omettent une vision plus large des incidences, à l'échelle des domaines vitaux interceptés (oiseaux et mammifères). Cet appui aurait permis un meilleur dimensionnement de la compensation ;
- l'impact d'une nouvelle circulation routière sur la mortalité accidentelle des populations animales par collision, évitement du bruit généré, et pollutions doit être mesuré et traduit en compensation additionnelle, de même que les effets induits de fragmentation. Les espaces immédiatement adjacents à l'infrastructure ne peuvent de ce fait prétendre à émarger à la compensation, et seront qualifiés en mesure de réduction ;
- Le dimensionnement des mesures compensatoires est trop réducteur. Le calcul des surfaces nécessaires pour compenser les pertes d'habitats doit s'appuyer sur la fonctionnalité des écosystèmes. De la sorte, des surfaces de compensation rendues inférieures aux surfaces totales perdues globalement par l'infrastructure ne sont pas entendables. Les surfaces proposées doivent par conséquent être beaucoup plus ambitieuses, et viser à optimiser la renaturation ou les activités agricoles favorables à la diversité biologique en continuité de sites naturels ;
- Dans le contexte des abords de la ville d'Orange, les mesures compensatoires doivent idéalement s'articuler avec une politique partenariale de conservation des terres agricole, gérées de manière à accueillir une diversité d'espèces significativement accrue. Le bâti ne saurait aussi être oublié, en l'adaptant à l'accueil de la faune commensale de l'homme. Des dispositions particulières doivent être prises en faveur des deux espèces en danger, le Moineau friquet et l'Outarde canepetière.

Outre les espèces animales mises en exergue par l'inventaire, ces mesures compensatoires s'attacheront aussi à préserver les stations connues ou favorables aux espèces floristiques protégées connues du secteur proche et potentiellement impactées par le projet (*Tulipa agenensis* et *Nigella hispanica* var. *parviflora*).

Il convient de rappeler que les mesures compensatoires doivent s'appliquer sur toute la durée de perturbation, donc être pérennes dans le cadre de ce projet, et présenter un bilan favorable d'additionnalité et d'équivalence écologique. La pérennisation de la sanctuarisation est donc à formuler aussi bien à travers une maîtrise foncière dédiée (ENS, cession au CEN) ou un conventionnement durable (type ORE et/ou MAE) que d'outil réglementaire pour en organiser sa conservation à long terme (APHN...).

Le CNPN demande à être à nouveau consulté en cas de dépôt d'un nouveau projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 avril 2022

